



T-2350-91

E n t r e :

PRODUITS FORESTIERS CANADIEN
PACIFIQUE LIMITÉE — RÉGION DU
PACIFIQUE TAHISIS
et
K & B FOREST PRODUCTS LTD. (Softwood
Purchasing Division, Shipping Dept.)
et
TOUTES LES PERSONNES AYANT UN
DROIT SUR LA CARGAISON À CHARGÉE À
BORD DU NAVIRE « VANRI » (connaissance
n° NAN/TIL/027);

demandeurs,

ET

PACIFIC COMMERCE LINE INC.,
et
PCL EUROPEAN SERVICE LTD.,
et
KAGITINGAN SHIPPING CORP.,
et
PHILIPPINE PACIFIC OCEAN LINES INC.,
et
FEDNAV LIMITED,
et
PROBULK (CANADA) LIMITED,
et
LES PROPRIÉTAIRES ET LES AFFRÉTEURS
DU NAVIRE « VANRI »,
et
LE NAVIRE « VANRI »,

defendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

L'appel est accueilli. Les défenderesses PACIFIC COMMERCE LINE INC. et PCL EUROPEAN SERVICE LTD. avaient accepté de recevoir une copie de la déclaration modifiée. Leur refus de respecter cette entente justifie en soi d'accorder la prorogation, étant donné qu'il est évident que, à défaut de cette entente, les défenderesses auraient reçu dûment signification dans les délais prescrits par les Règles.

Le délai imparti pour signifier la déclaration modifiée est prorogé d'une période de six (6) mois à compter de la date de la présente ordonnance.

Marc Noël

Juge

OTTAWA (Ontario)
Le 20 février 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2350-91

INTITULÉ DE LA CAUSE : PRODUITS FORESTIERS CANADIEN
PACIFIQUE LTÉE et autre c. PACIFIC
COMMERCE LINE et autres

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : 17 FÉVRIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Noël le 20 février 1997

ONT COMPARU :

M^e Jean-François Bilodeau pour les demandeurs

Personne n'a comparu pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Sproule, Castonguay, Pollack pour les demandeurs
Montréal (Québec)

Personne n'a été commis au dossier pour les défendeurs